

VILLE  
DE

6140 FONTAINE-L'ÉVÊQUE



Séance publique du 26 septembre 2019

**PRESENTS :** G.GALLUZZO (PS), Président-Bourgmestre ;  
B.OSSELAER (Mieux Demain) , Ph. D'HOLLANDER (PS), Ch.  
BRUYERE (Mieux Demain), G. AUGELLO (PS) et S. MENGONI  
(PS) – Echevins

M. SICILIANO (Mieux Demain), Ph. SEGHIN (UB), N. VAN  
KERCKHOVEN (UB), S. VERSTRICHT (PS) entre au point 4,  
N. MAGHE (PS), V. LEJEUNE (PS) entre au point 5, C.  
MOULIN (PS), B. CHADLI (PS), B. DEWIER (PS), E.  
TIMMERMANS (Mieux Demain), M. CORRIAT (Mieux Demain),  
B. DE COOMAN (Mieux Demain), R. GLINNE (Mieux Demain),  
A. DRUGMAN (PS), V. VANDEPONTSEELE (Mieux Demain), Y.  
CIGNA (Mieux Demain), A. DAUBERCY (Mieux Demain), M-A  
FOSSET (UB) – Conseillers communaux

L. BOULANGER, Secrétaire.  
**EXCUSES :** Cl. AELBRECHT (UB) ; Conseiller.

**Point 19 :** Règlement taxe sur les établissements dangereux, insalubres, incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement ex. 2020 - 2025

### Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004 tel que modifié, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3131-1, L3132-1, L3321-1 à L 3321-12 ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Règlement général pour la protection du travail ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Vu les circulaires en vigueur relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la communication du projet de règlement taxe au Directeur financier faite en date du 16 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 30 juillet 2019 conformément à l'article L1124-40§1er, 4° du CDLD et joint en annexe;

Considérant le plan Maya de la Ville de Fontaine-l'Évêque ;

Considérant que dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) et du Plan Maya, la Ville de Fontaine-l'Évêque entend favoriser le déploiement d'activités favorables au développement de la nature et notamment, à la préservation des abeilles et à la promotion de l'apiculture sur les sites communaux et dans les zones privées ;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque instaure la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et aussi lui assurer ses missions de service public;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE :**

**Art. 1 :** Il est établi, pour les exercices de 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du règlement général pour la protection du travail ;
2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Art. 2 :** La taxe est due solidairement :

1. Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s) et par le propriétaire du ou des terrains;
2. Par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s) et par le propriétaire du ou des terrains ;

**Art.3 :** La taxe est fixée comme suit :

Par établissement dangereux, insalubre et incommode ou classé :

1. Classe 1 : 190,00 euros ;
2. Classe 2 : 90,00 euros
3. Classe 3 : 35,00 euros.

**Art.4 :** Sont exonérées de la taxe:

1. Les ruchers ;
2. Les stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants ;
3. Les pompes à chaleur

**Art.5 :** L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition.

**art.6 :** Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée comme telle :

- 1 ère infraction : majoration de 100 % ;
- 2 ème infraction : majoration de 150 % ;
- A partir de la 3 ème infraction : majoration de 200 % ;

**Art.7 :** Dans le cadre du recouvrement de la taxe, un courrier de rappel sera envoyé - par envoi recommandé - préalablement au commandement par voie d'huissier et fera l'objet de frais d'un montant de 10,00€ répercutés auprès du redevable.

**Art.8 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art.9 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 10 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus.

Par le Conseil Communal :

La Secrétaire,  
(s) Laurence Boulanger

Le Président,  
(s) Gianni Galluzzo

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,  
(s) Laurence BOULANGER

Le Bourgmestre,  
(s) Gianni GALLUZZO

